

GE_GERICHTE P/15594/2007 vom 30. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15594_2007

FR: GE_GERICHTE P/15594/2007 du 30 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE P/15594/2007 del 30 settembre 2009

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; OBJET DU RECOURS; ESCROQUERIE ;
SUBSIDIARITÉ | CPP.120; CPP.134; CP.146; CPP.185

Erwägungen

E. 1

1.1. Les deux recours portent sur un complexe de faits identique, ils seront joints et traités dans une seule et même ordonnance.

E. 1.2

Les recours ont été déposés dans la forme et le délai prescrits par l'art. 192 CPP. 1.3.1.

S'agissant du recours interjeté par L_____, il attaque la décision de soit-communiqué, en tant qu'elle emporte le refus d'inculper le mis en cause, dûment requis (cf.

Harari/Roth/Sträuli, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 451 no 1.7); il émane, par ailleurs, de la partie civile qui a qualité pour agir (art. 23 CPP). Il est dès lors recevable. 1.3.2. Le recours de H_____ et G_____ est, quant à lui, dirigé contre

le refus par le Juge d'instruction de signaler au Procureur général l'existence d'autres infractions. Il convient d'examiner si ce défaut constitue une décision du Juge d'instruction sujette à recours. L'instruction préparatoire a pour but de recueillir les indices, de rassembler les preuves à charge et à décharge et de faire toutes les recherches qui peuvent conduire à la découverte de la vérité (art. 118 al. 1 CPP). Le Juge d'instruction peut faire porter l'instruction non seulement sur les infractions visées lors de l'ouverture de l'information, mais encore sur celles qui leur sont connexes (art. 119 al. 1 CPP). S'il constate, lors de ses investigations, l'existence d'autres infractions, il les signale au Procureur général qui ordonne, s'il y a lieu, l'ouverture d'une instruction (art. 120 CPP).

L'art. 120 CPP ne constitue que le corollaire de l'art. 117 CPP (Poncet, Le nouveau code de procédure pénale genevois annoté, Genève 1978, p. 197), cette deuxième disposition concrétisant le principe selon lequel c'est le Procureur général qui exerce l'action publique (art. 4 al. 1 CPP; Poncet, ibidem, p. 193). En particulier, le rôle de l'art. 120 CPP n'est pas de permettre au Ministère public de déléguer au juge d'instruction l'exercice de tâches qui lui sont attribuées selon l'art. 4 al. 1 CPP. Dès lors, l'art. 120 CPP n'est pas une base légale pouvant justifier une décision de classement qui n'a pas été prononcée en conformité avec l'art. 116 al. 1 CPP (OCA/17/2004 du 14 janvier 2004). Il résulte de ce qui précède que l'art. 120 CPP a pour seul but de rappeler que seul le Ministère public peut décider de l'ouverture d'une information pénale, laquelle décision peut, en cas de refus sous forme de classement (art. 116 CPP), faire l'objet d'un recours (art. 190A al. 1 CPP). Par conséquent, le refus du Juge d'instruction de signaler d'autres infractions au Procureur général, qui n'est qu'une des formes de la réquisition d'ouverture d'instruction, laquelle n'est au demeurant pas définie par la loi (Rey, Commentaire du Code de procédure pénale genevois, consid.

1.2. ad art. 120 CPP), ne peut pas faire l'objet d'un recours. Il appartient, cas échéant, aux recourants de déposer auprès du Procureur général une plainte pénale. Le refus d'ouvrir l'information pénale, sous forme de décision de classement, comme précédemment relevé, pourra, s'il y a lieu, faire l'objet d'un recours par devant la Chambre de ceans. Le recours déposé par H_____ et G_____ est ainsi irrecevable, faute de décision sujette à recours.

E. 2

L_____ reproche au Juge d'instruction de ne pas avoir inculqué H_____ de tentative d'escroquerie. 2.1.1. A teneur de l'art. 134 al. 1 CPP, dès que l'enquête révèle des charges suffisantes, le Juge d'instruction inculpe la personne faisant l'objet de son instruction. Par charges suffisantes, il faut entendre des faits précis et vraisemblables qui permettent de considérer, à ce stade de l'enquête, que la personne mise en cause a commis l'infraction pour laquelle elle est inculpée (OCA/100/1983 du 25 mai 1983 citée in Dinichert/Bertossa/Gaillard, op. cit., p. 478 no 4.3). S'il faut des certitudes pour condamner, des vraisemblances suffisent pour inculper. Avant de prononcer une inculpation, le Juge d'instruction doit, à tout le moins, s'assurer que les conditions objectives de punissabilité sont réunies (Dinichert/Bertossa/Gaillard, op. cit., p. 478). La qualité essentielle d'une inculpation est la précision (Harari/Roth/Sträuli, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 432). 2.1.2. Se rend coupable d'escroquerie, au sens de l'art. 146 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à autrui un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne (la dupe) par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou la conforte astucieusement dans son erreur, et la détermine ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires. L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Cette infraction se commet donc en principe par action. Mais le simple fait de se taire suffit si l'auteur occupe une position de garant qui l'oblige à renseigner ou à détromper la dupe (art. 11 al. 2 et 3 CP; cf., pour le droit antérieur au 1er janvier 2007, ATF 110 IV 20 consid. 4 p. 23). L'art. 146 CP ne punit pas les tromperies qui peuvent être déjouées avec un minimum d'attention. Pour tomber sous le coup de cette disposition légale, la tromperie doit être astucieuse. Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition. La dupe doit conserver une certaine liberté (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol I, n° 28 art. 146 CP). L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 119 IV 210 consid. 3d p. 214). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.).

E. 2.2

En l'occurrence, L_____ a fait appel à H_____, en tant que connaisseur du marché asiatique et surtout dès lors qu'il le considérait comme un marchand d'art averti. Partant, il ne pouvait ignorer que H_____ était actif, d'une manière ou d'une autre, sur le marché artistique asiatique. D'ailleurs, le contrat prévoyait, en son article 3, que H_____ conserverait la liberté d'exercer son activité de marchand, ainsi que la faculté de conseiller d'autres collectionneurs. En outre, le contrat conclu ne contient aucune sorte de clause

d'exclusivité ou d'interdiction de concurrence. Il en résulte qu'il n'est pas vraisemblable de retenir qu'en taisant l'accord préalablement conclu avec N_____, H_____ aurait dissimulé des faits d'une importance, selon le recourant, cruciale, soit l'existence d'un accord en tous points similaire supprimant le caractère unique de la collection envisagée, qui l'aurait conforté dans son erreur. A fortiori, la non-divulgence d'un accord préalable ayant, selon le recourant, le même concept que la collection prévue ne revêt aucun caractère astucieux. En tout état, il n'existe aucun élément au dossier qui permettrait de retenir que la tromperie fût astucieuse. Au contraire, il est établi que quelques jours après l'entrée en vigueur du contrat, et avant que le recourant n'ait versé la moindre somme à H_____ en exécution de celui-ci, H_____ a ouvertement annoncé, en présence de N_____, sa collaboration avec le recourant, ce qui a permis à celui-ci d'user de son droit de repentir pour mettre fin au contrat. Enfin, il n'existe pas d'éléments suffisants permettant de retenir que le contrat que le recourant a été amené à conclure ait été ou aurait pu être préjudiciable à ses intérêts. La simple allégation que la collection envisagée aurait pu perdre de la valeur si celle-ci était en concurrence avec une autre collection ayant le même thème ne suffit pas à le retenir. En effet, a priori, les œuvres acquises sont uniques, et dès lors les deux collections, pour autant qu'on retienne que l'accord conclu avec N_____ tendait à la constitution d'une collection, comme le soutient le recourant, n'auraient été similaires que dans leur concept, mais non dans leur réalisation. Il sera enfin relevé qu'il n'appartient pas aux autorités pénales d'examiner le caractère éthique du comportement de H_____ ni d'éventuels conflits d'intérêts dans lesquels celui-ci aurait pu se trouver. Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas de charges suffisantes permettant de retenir que H_____ ait commis une tentative d'escroquerie. En conséquence, le recours est rejeté et l'ordonnance entreprise est confirmée.

E. 4

En tant qu'ils succombent, les recourants supporteront les frais envers l'Etat engendrés par leurs recours respectifs. * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION :
Préalablement : Joint les recours interjetés par H_____, G_____ et L_____ contre la décision du Juge d'instruction rendue le 16 juin 2009 dans la procédure P/15594/2007. A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par H_____ et G_____ contre la décision de soit-communicé rendue le 16 juin 2009 par le Juge d'instruction dans la procédure P/15594/2007. Déclare recevable le recours interjeté par L_____ contre cette même décision. Au fond : Rejette le recours formé par L_____ et confirme la décision entreprise. Condamne H_____ et G_____ aux frais de leur recours qui s'élèvent à 1'100 fr., y compris un émolument de 1'000 fr. Condamne L_____ aux frais de son recours qui s'élèvent à 1'100 fr., y compris un émolument de 1'000 fr. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Monsieur Christian COQUOZ, Monsieur Pierre CURTIN, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. La Présidente : Carole BARBEY Le greffier : Jacques GUERTLER Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un

seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS M. H_____ et G_____ CHAMBRE D'ACCUSATION RECOURS Selon le règlement du 29 mars 1978 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E.4.20.03). Débours (art. 7) - indemnités (litt. a) CHF - expertises (litt. b) CHF - frais postaux CHF 35.00 Émoluments (art. 10) - citations (litt. b) CHF 15.00 - émoulement (litt. k) CHF 1'000.00 - état de frais (litt. e) CHF 50.00 Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 1'100.00 Opposition (art. 6) Les parties, ou s'il est condamné, le plaignant, peuvent faire opposition à la taxation de l'état de frais de l'Etat ou à la taxation des dépens d'une partie, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision de condamnation aux frais ou dépens. L'opposition est formée par requête écrite adressée à la Chambre pénale de la Cour de justice qui statue en dernier ressort, également sur ses propres taxations, après s'être au besoin renseignée auprès des autres juridictions et après avoir entendu l'opposant et les parties intéressées. La compétence de la Chambre pénale saisie d'une opposition à taxe se limite à l'examen du calcul des frais et dépens. La Chambre n'est pas compétente pour d'éventuels délais de paiement. ETAT DE FRAIS M. L.-Ch. Laurent CHAMBRE D'ACCUSATION RECOURS Selon le règlement du 29 mars 1978 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E.4.20.03). Débours (art. 7) - indemnités (litt. a) CHF - expertises (litt. b) CHF - frais postaux CHF 35.00 Émoluments (art. 10) - citations (litt. b) CHF 15.00 - émoulement (litt. k) CHF 1'000.00 - état de frais (litt. e) CHF 50.00 Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 1'100.00 Opposition (art. 6) Les parties, ou s'il est condamné, le plaignant, peuvent faire opposition à la taxation de l'état de frais de l'Etat ou à la taxation des dépens d'une partie, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision de condamnation aux frais ou dépens. L'opposition est formée par requête écrite adressée à la Chambre pénale de la Cour de justice qui statue en dernier ressort, également sur ses propres taxations, après s'être au besoin renseignée auprès des autres juridictions et après avoir entendu l'opposant et les parties intéressées. La compétence de la Chambre pénale saisie d'une opposition à taxe se limite à l'examen du calcul des frais et dépens. La Chambre n'est pas compétente pour d'éventuels délais de paiement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.